



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-sixième session**

Genève, 1-9 décembre 2014

Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses quarante-troisième,  
quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions  
et questions en suspens: Systèmes de stockage de l'électricité****Modifications à la disposition spéciale SP 310****Communication de l'expert de l'Allemagne<sup>1</sup>****Introduction**

1. Sur la base de la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2014/12 et des documents informels INF.16, INF.22, INF.39 et INF.62/Rev.1 élaborés par un groupe de travail réuni à l'heure du déjeuner, il a été décidé lors de la dernière réunion du Sous-Comité d'étendre l'application de la SP 310 aux batteries au lithium fabriquées en séries limitées ou aux prototypes de batteries au lithium contenus dans un équipement, ainsi que d'actualiser en conséquence les dispositions d'emballage énoncées dans la SP 310.

2. Au cours de la discussion, certains participants ont fait observer qu'il conviendrait de préciser dans le document de transport qu'il est effectué conformément à la disposition spéciale SP 310. Toutefois, faute de proposition à ce sujet, aucune décision n'a pu être prise.

3. Par rapport aux emballages réalisés conformément aux instructions P903 ou LP903, la formulation adoptée comporte des prescriptions supplémentaires et assure une plus grande souplesse d'utilisation pour différents types de batteries. Qui plus est, le transport sans emballage est possible dans des conditions spécifiées par l'autorité compétente. En l'absence d'informations complémentaires, il n'est pas toujours possible, lors de

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



contrôles éventuels, de savoir pourquoi les batteries et/ou l'équipement ont été emballés sans respecter pleinement les prescriptions contenues dans les instructions P903 ou LP903.

4. Pour éviter tout retard, il faut pouvoir fournir des informations attestant que l'opération de transport s'effectue conformément aux conditions énoncées dans la disposition spéciale SP 310.

## **Proposition**

5. Ajouter le nouveau point d) suivant à la disposition spéciale SP 310:

«d) Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport conformément à la disposition spéciale 310."».

L'ancien point d) devient le point e).

---